FRC-3. 22799 2-2744

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12505

OPINION

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le projet relatif à la poſte aux lettres.

Séance du 14 nivôſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il y a peu de temps qu'il vous fut fait une propoſition tendante a aſſurer au tréſor public pendant dix ans une rentrée annuelle de dix millions, dans le cas où vous auriez aſſuré à la compagnie propoſante, pour le même eſpace de temps, la perception du droit ou de l'impôt que vous veniez d'établir ſur le tabac : on invoqua l'article 302 de la conſtitution, ainſi conçu : « Les contribu-

» tions publiques ſont délibérées & fixées chaque année » par le Corps légiſlatif ; à lui ſeul appartient d'en éta- » blir : elles ne peuvent ſubſiſter au-delà d'un an, ſi elles » ne ſont expreſſément renouvelées, » & ſoudain vous paſſâtes à l'ordre du jour.

L'article LXVI de la loi du 9 vendémiaire an 6 porte : « La poſte aux lettres ſera affermée. »

Avez-vous voulu par cette expreſſion, repréſentans du peuple, *avez-vous pu vouloir* que le bail que vous veniez de décréter ſeroit paſſé pour un terme compoſé de pluſieurs années qui ne formeroient qu'un ſeul tout : ou bien le bail qui vous occupe en ce moment, & qui eſt paſſé pour dix ans, eſt il cenſé n'avoir un ſi long terme que ſous la condition ſous-entendue qu'il ſera renouvelé ou ratifié chaque année pour ſubſiſter pendant l'année ſuivante ?

Si, dans l'article précité, *vous avez voulu* que le bail fût paſſé pour pluſieurs années, il eſt au moins vrai que votre intention n'y a point été exprimée.

Et *ſi vous avez pu vouloir*, j'ai peine à comprendre comment la propoſition relative au tabac a été rejetée comme contraire à la conſtitution, tandis qu'elle n'avoit d'autre effet que de procurer au tréſor public, pendant le même nombre d'années, une rentrée à peu près égale à celle de la poſte aux lettres, preſque par les mêmes moyens.

Il eſt donc poſſible que le bail dont il s'agit ne ſoit intrinſéquement valable que pour une année, & que ſa validité pour les années ſubſéquentes ſoit ſubordonnée à une eſpèce de ratification néceſſaire, réſultante du renouvellement conſtitutionnel qui doit être prononcé par le Corps légiſlatif à l'égard des contributions de toute eſpèce.

Si vous adoptez le projet de la commiſſion, qui tend à augmenter l'impôt pendant dix ans ſans qu'il ſoit beſoin de renouvellement, ne craignez-vous point d'être en oppoſition avec la conſtitution ; & n'aurez-vous point encore cette même crainte, ſi, en rejetant le projet, vous vous énoncez de manière à faire croire que l'impôt actuel devra

ſubſiſter pendant le même temps, ſans qu'il fût poſſible de le diminuer, & ſans qu'il ſoit néceſſaire de le renouveler chaque année?

Telle eſt donc la première queſtion que vous avez à examiner : *La poſte aux lettres peut-elle être affermée pour pluſieurs années*? En vain vous vous occuperiez de procurer, je ne dis pas aux fermiers actuels, mais au bail actuel, une valeur qui dût produire au tréſor public une ſomme annuelle de dix millions, ou davantage, ſi cette queſtion devoit être réſolue négativement.

Ceux qui penſent pour l'affirmative diſent que la poſte aux lettres ne doit point être conſidérée comme une contribution, mais comme une propriété nationale, & que la nation ſans doute a bien le droit d'affermer ſes propriétés pour pluſieurs années.

Ceux qui tiennent pour la négative répondent que le produit réſultant de la poſte aux lettres eſt tellement une contribution, qu'elle a été délibérée nominativement par la loi du 26 fructidor dernier, *ſur le taux auquel les droits avoient été fixés par les lois exiſtantes*. Ils ajoutent que la comparaiſon avec le bail d'une propriété eſt ſi peu propoſable, que le droit dont il s'agit eſt excluſif, puiſque par l'article 31, il a été dit que *le gouvernement renouvellera ou fera renouveler tous les réglemens relatifs aux prohibitions de s'immiſcer dans le tranſport des lettres & paquets dont la poſte aux lettres eſt chargée excluſivement* . . . . . Ils obſervent que le droit de propriété qui appartient à la nation, par exemple, ſur tel ou tel immeuble, n'eſt pas excluſif de celui des citoyens ſur les immeubles qui leur ſont propres; que le droit de chaque propriété s'exerce & ſe limite dans la choſe à laquelle il eſt attaché; qu'ici il en eſt autrement, puiſque le tranſport des lettres & paquets, fait autrement qu'au nom de la nation, eſt réputé contrebande, & puni; enfin ils diſent que la propoſition relative au tabac auroit pu être défendue auſſi par la même

observation, si elle est fondée, puisqu'elle lui seroit également applicable.

Il faut donc, représentans du peuple, que vous fassiez cesser cette première difficulté avant de vous occuper du projet : je la regarde comme une des plus grandes questions qui puissent intéresser jamais votre système financier & politique ; & lorsque vous avez juré attachement à la constitution de l'an 3, certes c'est à vous principalement qu'est reservée la tâche glorieuse de la défendre.

Je viens maintenant à l'examen particulier des clauses du bail.

L'article XII est ainsi conçu : « Le Directoire exécutif » demandera au Corps législatif de rétablir le tarif de » 1759, en maintenant toutefois celui qui existe pour les » lettres *de & pour* la commune de Paris, & l'art. VII » de la loi du 5 nivôse an 5, contenant nouveau tarif pour » la poste aux lettres. »

Que signifient ces mots : le Directoire exécutif *demandera* ? veulent-ils dire que le tarif de 1759 sera rétabli ? non sans doute ; & ce seroit faire injure au Directoire que de penser qu'il auroit pu consentir une clause qui seroit inconstitutionnelle, quand la constitution dit, (*article 76*) : « La proposition des lois appartient exclusivement au Conseil des Cinq-Cents ; » & (*art.* 163) : « Le Directoire » peut, en tout temps, inviter par écrit le Conseil des » Cinq-Cents à prendre un objet en considération ; il peut » lui proposer des mesures, mais non des projets rédigés » en forme de loi » : disposition qui ne s'accorderoit pas avec un *engagement valable* antérieur.

Ainsi la promesse faite par le Directoire dans l'article du bail précité n'est point obligatoire à l'effet que le Corps législatif rétablisse le tarif de 1759 : le Directoire a promis de demander, il a demandé ; c'est là tout : ses engagemens sont donc remplis. Si l'on venoit à les considérer sous un autre point de vue & jusqu'à leur faire produire une obligation ultérieure, ce seroit donner au pouvoir exécutif une initiative dont je n'ai pas besoin de dire qu'il ne feroit

qu'un usage utile, mais qui n'en seroit pas moins inconstitutionnelle, & qui par conséquent n'est ni admissible ni même supposable.

Admettons donc que le bail doive subsister dix ans, je dis qu'il n'y a pas besoin d'augmenter le droit sur la poste aux lettres pour faire entrer dans le trésor national dix millions par année, puisque les fermiers actuels s'y sont engagés d'après l'état des choses à l'époque du bail.

D'une part, l'article II *du programme des conditions* dit : « Les adjudicataires seront chargés de la taxe, conformément au tarif ». L'article XIII ajoute : « Les fermiers » régisseurs ne pourront exiger aucune indemnité ni di» minution des fermages pour faits de non-jouissance, » d'interruption quelconque de service par quelque cause » que ce puisse être, soit rupture de route, guerre, in» festation de brigands ou autres causes & accidens fortuits » ou ordinaires, force majeure ou événemens quelconques; » la République devant, *dans tous les cas*, être assurée » du paiement *intégral* du prix de la ferme, sans que la » présente clause puisse être regardée comme commina» toire. » Enfin, l'article XXXIV porte : « Le Directoire » exécutif pourra annuller & résilier le présent traité pour » infidélité reconnue, *non paiement des sommes stipulées* & » inexécution des autres charges du traité, sans préjudice » de la poursuite en punition du délit & réparations des » dommages. »

D'autre part, nous lisons dans le message du Directoire exécutif du 11 vendémiaire dernier : « Le produit des » postes aux lettres est compris pour dix millions dans » les recettes affectées au paiement du service de l'an 7. » Telle est effectivement la fixation du prix du bail, que » les adjudicataires de l'exploitation de la ferme des postes » *se sont soumis* à verser annuellement & mois par mois » au trésor public. »

Tel est donc l'engagement des fermiers actuels, qu'ils doivent faire entrer, chaque année, au trésor national la

ſomme de dix millions ; & cela, dans tous les cas, même celui de force majeure. A la vérité le Directoire a promis de demander ; mais il a demandé. Si le Corps législatif n'accède pas à cette demande, les obligations des fermiers n'en ſont pas moins abſolues : *la République*, ainſi que je l'ai dit, *devant, dans tous les cas, être aſſurée du paiement intégral du prix de la ferme.*

Peut-être en avouant la légalité de mon raiſonnement, on l'accuſera d'être trop rigoureux ; on dira que, dans le tableau des recettes de l'année courante, on a porté le produit de la poſte aux lettres à la ſomme de dix millions ; qu'il faut donc qu'il s'élève à cette ſomme, & pour cela augmenter le tarif.

Je répondrai que le bail tenant, cette ſomme eſt aſſurée pour l'année courante, puiſque ce n'eſt pas le produit immédiat de la poſte aux lettres qui eſt dû au tréſor public, mais l'obligation perſonnelle des fermiers ; obligation pour laquelle ils ont donné des cautionnemens reconnus ſuffiſans.

De quoi donc s'agit-il en ce moment ? S'agit-il d'améliorer la condition du tréſor national ? vraiment elle ſeroit améliorée, ſi la recette donnoit un bénéfice de plus, puiſqu'il ſeroit partagé entre les fermiers & le gouvernement dans une proportion déterminée ; & il faut convenir que, dans le bail, il eſt des clauſes de ſageſſe & de prévoyance qui honorent les lumières des fonctionnaires qui les ont méditées. Mais il ſeroit principalement queſtion d'améliorer la condition des fermiers, puiſque, dans aucun cas, le tréſor public ne peut éprouver aucune diminution ſur la ſomme promiſe de dix millions.

Or, ſous ce point de vue, je ne vois aucune néceſſité de voter pour l'augmentation de l'impôt, ſur-tout d'avance & pour dix ans.

Ce n'eſt pas que je veuille par là donner à entendre qu'il faille négliger aucun des moyens qui peuvent aſſurer les recettes que vous avez décrétées ; je veux dire ſeule-

ment que l'intérêt personnel des fermiers, lorsque celui du trésor public est à couvert à concurrence des dix millions sur lesquels on a compté, ne doit pas amener à une augmentation qui n'est pas nécessaire sous le rapport de cette somme.

Quant à la rigueur dont on accusera peut-être mes réflexions, je dirai qu'en matière de contributions, lorsqu'il s'agit sur-tout de les aggraver, l'on ne peut être trop scrupuleux ni trop sévère. Le citoyen, considéré isolément, peut bien, à son gré, disposer de sa propriété. Le législateur n'a pas droit de disposer arbitrairement de la fortune publique. J'ajouterai qu'il ne m'est pas même démontré par l'expérience d'une année entière s'il y aura perte pour les fermiers, ou s'ils n'auront qu'un bénéfice insuffisant : ce n'est pas sur le produit *d'un mois* qu'on peut déterminer celui de *dix ans* : un bail passé pour dix ans se compose de toutes les chances d'un terme aussi long. Et je prierai le Conseil de méditer s'il n'importe pas enfin d'assurer aux revenus publics une fixité telle que, lorsqu'il y aura un traité, il puisse espérer la somme promise. S'il en étoit autrement, si toutes les chances étoient en faveur de l'adjudicataire, sans aucune assurance pour l'Etat dans une supposition contraire; s'il étoit autorisé à venir dire : *Je perds dans ce marché, ou bien je n'y gagne pas assez;* si la République n'avoit pas droit de demander le maintien d'un traité qui lui seroit favorable, tandis qu'elle seroit obligée de l'entretenir quand il lui seroit désavantageux, dès-lors la condition des contractans ne seroit plus égale; le parti d'affermer seroit nuisible à la chose publique, & la régie seroit préférable, puisque, quand il y auroit bénéfice, alors au moins il seroit en faveur de l'Etat.

Mais je me hâte d'abandonner ces réflexions, quoique de la plus haute importance, pour appeler plus particulièrement l'attention du Conseil sur les bases & les dispositions principales du projet.

Votre commiſſion penſe qu'il faut adapter au tarif de la poſte aux lettres les poids républicains & le calcul décimal. Je ſuis loin de m'oppoſer à cette propoſition ; je l'appuie au contraire de toutes mes forces. C'eſt l'état actuel des choſes, du moins en partie.

Elle penſe encore qu'au tarif de l'an 5, il faut ſubſtituer celui de 1759, & pour cela elle invoque l'article XII du programme dont j'ai parlé plus haut, portant que *le Directoire demandera de rétablir le tarif de* 1759.

Mais cet article ſera-t-il rempli par le projet de la commiſſion ? c'eſt en quoi je ne ſuis pas d'accord avec elle.

Qu'on ſuppoſe en effet que la clauſe eſt obligatoire pour la nation ; alors il eſt évident qu'elle doit être remplie purement & ſimplement dans tout ſon contenu, quant à ſon produit, & ſans aucune modification poſſible, ſauf celle commandée par des inſtitutions républicaines.

Or le projet s'écarte conſidérablement de ce point de vue : 1°. en ce que la taxe de la lettre ſimple eſt de deux décimes pour cent kilomètres, ou vingt-trois lieues de deux mille cinq cent ſoixante-ſix toiſes chacune, tandis que, par le tarif de 1759, la diſtance étoit de vingt lieues de deux mille deux cent quatre-vingt-trois toiſes, & la taxe pour cette diſtance également de deux décimes ou de quatre ſous ; ſur quoi la commiſſion elle-même nous dit que *la nouvelle meſure eſt augmentée d'un ſeptième.* Ce ne ſeroit donc pas s'accorder avec le tarif de 1759, que d'établir une taxe qui auroit, en ce point, un ſeptième de différence au préjudice de la ferme.

2°. En ce que l'once des paquets étoit taxée par l'ancien tarif de manière à recevoir conſtamment une augmentation progreſſive à concurrence du poids, tandis que celui du projet limite les ſix décagrammes, ou ſoixante grammes, ſoit deux onces, à ſix fois & demie le port.

3°. En ce que le tarif de 1759 reconnoiſſoit des bureaux de paſſe dont l'effet étoit de faire payer double droit par la lettre qui y paſſoit ; ſavoir, celui du lieu du départ au

bureau, & celui de ce bureau au lieu de sa destination, tandis que ces bureaux sont supprimés par le projet.

Il y auroit sans doute beaucoup d'autres différences à faire remarquer, mais cela est inutile ; il suffit qu'il y en ait, & sur-tout qu'elles soient notables, pour qu'en supposant la validité du bail & l'efficacité de la clause ci-dessus énoncée, l'on ne puisse pas admettre un projet qui s'en écarte.

En effet, les fermiers vous diroient bien qu'ils n'ont pas traité ainsi ; qu'on leur a promis le tarif de 1759, & qu'on n'a pas droit d'y déroger en aucune manière à leur préjudice : ils vous feroient observer que la seule différence qui puisse se rencontrer est celle qui a été stipulée par l'article même où les changemens ont été nominativement convenus ; savoir, pour les lettres *de & pour* la commune de Paris, & pour l'article VII de la loi du 5 nivôse an 5, relatif aux pays étrangers & aux pays réunis : ils vous ajouteroient que l'exception confirme la règle, & que vous n'avez pas le pouvoir de déroger à un droit qui leur est acquis.

Je ne vois pas, représentans du peuple, toujours dans la supposition susdite, ce que vous auriez à leur répliquer, ni comment, après avoir dérogé vous-mêmes au contrat, vous pourriez les contraindre au paiement de ce qu'ils ont promis par le bail, ni même comment vous pourriez vous garantir d'une action en dommages qui naîtroient de votre fait.

Telles sont donc les difficultés attachées à cette discussion, que si vous reconnoissez le bail, il n'y a point de milieu, vous devez l'exécuter dans tout son contenu, & faire percevoir par les fermiers tout ce qu'ils ont pu espérer du tarif de 1759.

Mais, dira-t-on, n'y a-t-il donc aucun moyen d'échapper à cette conséquence ? oui, c'est d'amender le tarif de 1759

de manière que, si les fermiers actuels perdent d'un côté, ils puissent se refaire de l'autre.

Là-dessus, représentans du peuple, je n'ai qu'une observation bien simple à vous faire, c'est que le moyen proposé me paroît plutôt appartenir à une *négociation* ou transaction qu'à *un acte de législation.*

Il faut donc aborder franchement la question, s'isoler du bail & des fermiers, & examiner quels sont les avantages du tarif projeté, quel parti les finances de la nation pourroient en retirer.

D'abord il faut convenir que la plupart des bases du projet sont bien méditées, & qu'il mérite toute l'attention du Conseil. Si les recettes de la République peuvent être améliorées d'une manière aussi peu onéreuse pour le peuple, & par un impôt *qui semble avoir* quelque chose de volontaire, pourquoi n'en adopterions-nous pas la proposition, tandis que nous sommes au-dessous des 600 millions décrétés?

Or ces avantages, voici un foible apperçu de ce en quoi ils consistent, dans quelques points même qui ne paroissent pas de la plus haute conséquence pour l'analyse du projet.

1°. La lettre simple, mais recouverte d'une enveloppe, ne payoit qu'un sou de plus par le tarif de 1759: suivant le projet, elle paiera un décime.

La commission nous dit dans son rapport qu'il part tous les jours de Paris quarante mille lettres: je suppose que dix mille soient avec enveloppe; en admettant l'augmentation de cinq centimes par lettre, il résulte par jour, pour Paris seul, 500 francs: ce qui donne par mois 15,000 francs, & par an 182,500 francs. La population de Paris est d'environ un quarante-septième de celle de France (1): il faut donc, pour

(1) J'avois dit d'abord un *soixantième;* mais ce seroit une erreur: l'annuaire de la République française, présenté au Corps législatif pour l'an 7 porte la population de Paris à six cent quarante mille cinq cent quatre, ce qui multiplié par quarante-sept, donne un peu plus de trente millions, population actuelle du territoire français.

connoître le produit de l'augmentation sur tout le territoire de la République, multiplier cette dernière somme par 47; il en résulte celle de 8 millions 577.500 francs. L'on réduiroit cette dernière somme à la moitié, il y auroit toujours plus de 4 millions, &, au quart seulement, encore plus de deux millions.

2°. L'ancien tarif n'admettoit de progression dans le poids que pour la lettre double & pour l'once entière: celui qui est actuellement en vigueur ne l'admet que depuis la demi-once, & de quart d'once en quart d'once. Au contraire le tarif projeté frappe déja le décagramme, & marche ensuite de cinq grammes en cinq grammes; de sorte que l'augmentation est atteinte bien plus souvent que dans la situation des choses actuelles ou ancienne.

Il est vrai qu'il est un cas où le contribuable sera traité plus avantageusement sous le nouveau tarif que sous l'ancien. Par exemple, trente grammes ne paieront que trois fois & demie le port, tandis qu'à présent l'once le paye quatre fois; mais il n'est pas moins vrai aussi que, le cas de l'augmentation arrivant plus souvent, même celui de perte compensé, le produit sur la masse sera beaucoup plus considérable; & peut-être seroit-on au-dessous d'une juste évaluation, si on ne le conjecturoit que de deux millions.

3°. Le *maximum* de distance sous l'ancien régime étoit de cent cinquante lieues, au-dessus duquel il n'y avoit point d'augmentation. Dans le projet au contraire, non-seulement il dépasse sept cents kilomètres, qui font plus de cent cinquante lieues; mais il a encore trois progressions à parcourir; savoir, de huit cents à mille kilomètres, de mille à douze cents, & de douze cents au-dessus. Ces trois progressions qui font le tiers de celles portées dans le projet, seroit-ce les évaluer trop haut que de les estimer, non au tiers de la recette avouée, mais au moins à deux quinzièmes, qui seroient deux millions?

4°. L'art. X du projet dit bien qu'il n'est rien innové

à la taxe d'affranchiſſement des lettres *de & pour* l'étranger ; mais il ajoute, *ſauf l'addition des fractions néceſſaires pour remener ladite taxe au calcul décimal.* Or la baſe fondamentale du projet eſt d'exclure toute fraction de centimes, & de procéder au moins de décime en décime, c'eſt-à-dire, toujours de deux ſous en deux ſous au moins. En ſuppoſant donc que les lettres *de & pour* l'étranger occupent le ſervice de la poſte à concurrence d'un quart, peut-être n'y auroit-il pas d'exagération à porter à quelques millions le bénéfice du ſyſtême additionnel des fractions ; car l'on vient de voir ce que peuvent cinq centimes ajoutés aux lettres avec enveloppe.

Il eſt vrai que je n'ai aucune donnée sûre à cet égard, ni pour les articles précédens, peut être donc ne ſera-t-il pas difficile de me contredire ; mais je le deſire de tout mon cœur : alors nous aurons, ſur ces différens points, les éclairciſſemens qu'en vain l'on cherche dans le rapport, qui n'en parle pas.

Tout ce que je peux ajouter, & qui eſt très-vraiſemblable, c'eſt que ſi le tarif de 1759 donnoit au tréſor public, ſuivant les calculs de *Necker*, & d'après le rapport de la commiſſion, la ſomme de 12 millions 400 mille francs, tous frais prélevés, que ne donneroit il pas aujourd'hui que l'on propoſe évidemment de l'améliorer, ſoit ſur les lettres à enveloppe, ſoit ſur la progreſſion du poids & des diſtances ; aujourd'hui que l'uſage du contre-ſeing eſt ſupprimé ; aujourd'hui que le territoire de la République eſt augmenté d'un cinquième, & que les frais de perception, qui s'élevoient naguères à neuf millions, ſont réduits d'un tiers : ce qui forme une économie de trois millions, outre l'eſpoir de les réduire encore !

Dira-t-on qu'il ne faut pas calculer le produit dans la même proportion que l'augmentation du territoire, c'eſt-à-dire à un cinquième de plus, parce que le bail maintient l'art. VII de la loi du 5 nivôſe, concernant les pays réunis, qui n'augmente que de 4 ſous le prix de la lettre arrivée au

département frontière de l'ancien territoire : je répondrai qu'il n'en réſultera pas moins une ſomme très-conſidérable, & j'ajouterai que par là même que le projet anéantiroit cet article du traité, ce ſeroit un motif de plus pour ne pas l'adopter.

Mais il eſt un raiſonnement de la commiſſion que je ne dois pas laiſſer abſolument dans l'oubli : c'eſt celui d'après lequel elle combat la fraction des centimes pour adopter celle des décimes ; elle en donne deux motifs : le premier, que les centimes ne forment pas une unité monétaire ; le ſecond, que la célérité, qui doit faire la baſe du ſervice des poſtes, ne pourroit s'accorder avec un ſyſtême de fractions auſſi menues, qui demanderoient une addition de chiffres, de calculs & d'opérations.

Je réplique qu'il exiſte des pièces d'un centime & de cinq centimes ; &, pour le ſurplus, je ne crois pas qu'il faille augmenter un impôt, uniquement parce que ſa perception ſeroit plus notable & plus facile. Alors autant vaudroit-il d'abord calculer par franc ; le réſultat ſeroit bien plus ſatisfaiſant & non moins commode. Mais cette objection, je dois d'autant plus la repouſſer, qu'elle ſeroit une critique bien ſévère du nouveau calcul que des hommes ſavans ne nous ont préſenté que comme bien plus facile & plus expéditif.

Au reſte, ce n'eſt pas là qu'il faut chercher la cauſe du retard que, véritablement, l'on peut avoir à craindre : elle exiſte cette cauſe, je dirai preſqu'au centuple, dans les nouvelles fractions propoſées de cinq grammes en cinq grammes, tandis que, par le tarif du 5 nivôſe, la progreſſion ne marchoit que de quart d'once en quart d'once, après avoir épuiſé la première demi-once. Ainſi juſqu'à deux onces il y avoit ſept poids différens, &, ſuivant le projet, il y en aura douze : il y aura donc cinq combinaiſons de plus ; &, pour peſer, pour annoter le poids, pour aſſurer enſuite la proportion du prix, l'on ſent bien mieux que je ne ſaurois l'exprimer combien il faudra plus de temps, combien il y aura de peine & d'embarras de plus.

Peut-être cette conſidération ſuffira-t-elle ſeule pour dé-

terminer le conseil à préférer la progression qui est actuellement établie quant au poids ; tout comme je suis persuadé qu'elle rejettera celle proposée par la commission quant à la distance, puisque cent kilomètres éloignent trop, & que la progression actuelle de 15 à 20 myriamètres, de 20 à 25, & ainsi de suite, est en pleine activité : en la conservant, l'on évite une grande partie des travaux qu'il faudroit faire, dont la commission fixe la durée à six mois environ, & dont les frais par conséquent ne pourroient manquer d'être considérables. Or la sagesse veut qu'on ne s'expose pas à des dépenses nouvelles, quand déja l'on ne peut pas payer celles qui ont été jugées nécessaires ; & puisque le tarif de l'an 5 est conçu en distances républicaines & en fractions décimales, quel changement peut-il y avoir à faire, si ce n'est celui qui concerne les poids ?

Je finis par une réflexion qui m'a été fournie par des négocians éclairés ; elle est relative à la taxe de cinq pour cent sur les espèces : cette taxe, à la vérité, existoit déja par l'article CXXXIX du tarif de 1759 ; mais il faut observer que les temps ont bien changé, & que ce qui étoit bon alors ne l'est peut-être pas aujourd'hui. Au contraire, cette disposition, dans les circonstances actuelles, est nuisible au commerce & nuisible à la ferme : nuisible au commerce, parce que la taxe étant trop forte & l'intérêt de l'argent à un taux si excessif, l'on s'abstient de faire par la poste des affaires qu'on feroit peut-être s'il en coûtoit moins ; nuisible à la ferme, parce que moins on charge d'espèces, moins elle fait d'affaires, & moins elle perçoit. Autrefois les négocians acquittoient leur commerce avec des lettres-de-change ; il se faisoit des opérations de place en place & des reviremens de la plus haute importance : les marchandises étoient expédiées sous des termes de paiement plus ou moins prolongés ; le crédit étoit grand ; la confiance ne l'étoit pas moins. Aujourd'hui malheureusement il n'en est pas ainsi, presque rien ne se fait que comptant. Il faut donc venir au secours de cette affligeante situation du commerce,

& pour cela baiſſer le prix du tranſport, par la poſte, des eſpèces d'or ou d'argent. Alors celui qui ne pouvoit avoir aucun crédit, mais qui ne pouvoit non plus ſacrifier cinq pour cent, puiſqu'il auroit fallu revendre dans la même proportion, ce qui auroit trop enchéri les marchandiſes, ſe déterminera volontiers à faire un ſacrifice moins important; il achetera comptant; le commerce reprendra un eſſor; les eſpèces, une utile circulation : & tout le monde s'en trouvera bien.

Quelque minutieuſe que puiſſe paroître cette diſpoſition, légiſlateurs, ſi elle peut être de quelque utilité, je vous conjure de lui accorder quelque attention. La grande maſſe du bien ſe compoſe de beaucoup de détails.

Je me réſume & je dis que vous avez à examiner, 1°. la validité du bail au-delà d'une année, 2°. l'efficacité de la clauſe contenue dans l'article XII.

Dans le cas où vous vous prononceriez, ce que je ne crois pas, pour la validité du bail & l'efficacité de la clauſe, je demande le renvoi à votre commiſſion pour vous préſenter un projet en tout conforme au tarif de 1759, ſauf les deux changemens convenus dans l'article précité, & ſauf auſſi à y adapter le poids décimal; car, je le répète, en ce cas vous n'êtes pas maîtres de déroger au contrat : il doit être exécuté de part & d'autre ſuivant ſa forme & teneur.

Dans le cas contraire, je demande, ou la queſtion préalable, ou que vous décrétiez en principe que le tarif actuel ſera augmenté de la manière qui ſera reconnue la plus avantageuſe & la plus convenable, mais ſeulement en faveur du tréſor public, & en conſervant la progreſſion des diſtances établie par la loi du 5 nivôſe an 5.

Qu'à ces fins le tout ſera renvoyé à votre commiſſion pour préſenter un projet conforme, avec un tableau, pour ſervir de renſeignemens, du nombre des lettres ſimples ou avec enveloppe, des lettres doubles ou des paquets qui s'expédient de jour en jour dans tout le territoire actuel de la

République, du produit de chaque taxe, & de celui présumé des nouvelles classes qu'elle a proposé d'établir.

Je demande enfin le renvoi à la même commission de la question de savoir s'il ne seroit point avantageux de baisser la taxe actuelle sur les espèces d'or ou d'argent; dans ce cas, à quoi il conviendroit de la réduire.

Nota. Dans la séance du 16, le Conseil a adopté la question préalable.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivose an 7.